



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPEI/IF

Lyon, le

1 FEV. 2019

**ARRÊTÉ  
DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004 modifié régissant le fonctionnement des activités de la GRS VALTECH dans son établissement situé 112, chemin de Mûre à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

VU le rapport du 7 novembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement et réceptionné le 14 novembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que les derniers contrôles réglementaires effectués par un organisme agréé ont mis en évidence des dépassements en poussières, mercure et dioxines sur les rejets atmosphériques de l'unité de désorption thermique ;

CONSIDERANT que la société GRS VALTECH ne respecte pas les dispositions de l'article 8.2.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2017, fixant les valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

.../...

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** : La société GRS VALTECH, 112, chemin de Mûre à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2017 susnommé, *dans un délai de six mois* à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 3** : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le

31 FEV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES